

# Visa Gold - Assurance Assistance Vélo

## Conditions particulières

Valables à partir du 01/06/2024

En cas de problème urgent,  
appelez Crelan Assistance  
24h/24h  
+32 2 550 04 76

### Table des matières

1. Définitions	2
2. Garantie	2
3. Bénéficiaire de l'assurance	2
4. Bien assuré	2
5. Intervention de l'assureur	3
5.1 En cas de vol du vélo	3
5.2 En cas d'accident, de panne, de pneu crevé, de vandalisme, de tentative de vol, de perte de la clé du cadenas ou d'un cadenas bloqué	4
6. Territorialité	3
7. Exclusions	3
8. Que faire en cas de sinistre ?	4
9. Force majeure	4

Les présentes conditions particulières et les conditions générales constituent ensemble les termes et conditions de cette assurance.

Les conditions relatives au traitement des données personnelles par Inter Partner Assistance sont décrites dans les conditions générales des assurances liées à la carte Visa Gold.

## 1. Définitions

- **Assureur** : Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurance agréée par la BNB sous le numéro de code 0487, dont le siège social est situé Bd du Régent 7, 1000 Bruxelles - BE 0415.591.055 - membre du Groupe AXA Partners, ci-après dénommée « l'assureur ».
- **Dépanneur**: le prestataire de services désigné par l'assureur.
- **Dégâts assurés** : circonstances nécessitant une intervention d'un dépanneur en vue de réparer sur place ou dépanner un vélo.

## 2. Garantie

L'assureur fournit une assistance vélo à l'assuré immobilisé de manière imprévue ou qui ne peut plus rouler en vélo dans des circonstances sécurisées et ceci suite à :

- un accident de la circulation;
- une panne;
- un pneu crevé;
- du vandalisme;
- un vol ou tentative de vol;
- la perte de la clé d'un cadenas et/ou d'un cadenas bloqué.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- le vélo se trouve à une distance de plus de 1 kilomètre du lieu de départ de l'assuré (exemples non exhaustifs : domicile, lieu de résidence, voiture...);
- le vélo se trouve sur ou à proximité d'une route accessible à la dépanneuse. Si ce n'est pas le cas, le vélo couvert doit être déplacé. Si l'assuré refuse de déplacer le vélo, l'assureur peut refuser de fournir une assistance;
- au cours des 12 derniers mois, l'assuré n'a pas eu recours 2 fois à ce service d'assistance vélo.

## 3. Bénéficiaire de l'assurance

Le titulaire de la carte de crédit Visa Gold, ainsi que les membres de sa famille, à condition qu'ils soient domiciliés à la même adresse.

## 4. Bien assuré

L'assurance couvre les vélos suivants (liste limitative) :

- vélo de ville
- vélo de course
- mountain-bike (VTT)
- tricycle
- triporteur
- monoroue
- tandem
- vélo couché

- vélo électrique <0,25kW, dont la poussée diminue progressivement et est finalement interrompue si le véhicule a atteint la vitesse maximale de 25 km/h
- vélo pliable
- vélo sans pédale.

Le bénéficiaire de l'assurance doit être le propriétaire du vélo.

## 5. Intervention de l'assureur

### 5.1 En cas de vol du vélo

En cas de vol du vélo, l'assureur assume les frais du transport de l'assuré jusqu'à son lieu de départ (exemples non limitatifs : domicile, lieu de résidence, voiture...).

L'assuré doit déclarer le vol du vélo aux services de police compétents dans les 24 heures suivant le transport de l'assuré. Si l'assureur n'a pas reçu une copie du procès-verbal de la police dans les huit jours suivant le vol, l'assureur récupérera les frais de transport auprès de l'assuré.

### 5.2 En cas d'accident, de panne, de pneu crevé, de vandalisme, de tentative de vol, de perte de la clé du cadenas ou d'un cadenas bloqué

Dans ces cas, l'assureur envoie un dépanneur et prend en charge les frais de réparation. L'intervention sera organisée à l'endroit où le vélo se trouve ou à l'endroit accessible le plus proche pour le dépanneur.

Si le vélo ne peut pas être réparé sur place par le dépanneur ou si le dépanneur ne peut pas intervenir en toute sécurité à l'endroit où le vélo se trouve, l'assureur organise le transport du vélo soit vers le réparateur de son choix soit vers le lieu de départ de l'assuré. (exemples non limitatifs : domicile, lieu de résidence, voiture ...).

Dans ce cas, l'assureur ne prend en charge que les frais de transport du vélo. Les frais de réparation sont à charge de l'assuré.

Toute intervention effectuée sans l'accord préalable de l'assureur ne sera pas couverte par cette assurance. L'assureur n'intervient pas pour l'assistance fournie par des prestataires de services autres que ceux désignés par l'assureur.

## 6. Territorialité

Les prestations de l'assureur dans le cadre de la présente assurance se limitent à la Belgique, et à une zone de 30 kilomètres maximum en dehors des frontières du pays.

## 7. Exclusions

L'assureur n'intervient pas dans les situations suivantes :

- une situation résultant d'un acte ou d'une négligence de l'assuré et/ou d'une erreur intentionnelle de sa part.
- une situation résultant d'un problème et/ou d'un défaut qui existait déjà.
- une situation résultant d'un glissement de terrain, d'un tremblement de terre, d'une inondation ou de tout autre catastrophe naturelle.
- les situations résultant d'une décision des autorités (par ex. : couvre-feu).

Sont également exclus :

- participation à une compétition ou entraînement en vue d'une compétition.
- la participation en tant qu'amateur à des excursions organisées pour lesquelles l'organisation de l'événement prévoit une assistance technique. Toutefois, si l'assistance technique de l'événement ne peut pas résoudre le problème, l'assuré peut encore faire appel à l'assistance dans le cadre de la présente assurance.
- les actes intentionnels, malintentionnés et/ou illégaux de l'assuré causant des dommages au vélo, ainsi que de la saisie du vélo par les instances compétentes en conséquence des faits susmentionnés.
- dans le cas d'une consommation excessive d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants par l'assuré, qui n'avaient pas été prescrits par un médecin.  
En l'absence d'un lien causal entre la consommation excessive susmentionnée et le sinistre, l'assureur doit fournir une assistance dans le cadre de la présente assurance.
- dans le cas d'une panne répétée du vélo assuré résultant d'une absence d'entretien.
- dans le cas d'une panne du vélo assuré résultant de l'utilisation de pièces de rechange qui ne sont pas d'origine.
- dans le cas d'un sinistre causé volontairement.
- dans le cas d'un sinistre résultant d'un pari.
- dans le cas d'un sinistre résultant d'un incident, une dispute, une agression ou un attentat causé ou déclenché par l'assuré.
- dans le cas d'une immobilisation par les autorités en raison d'une amende de quelque nature que ce soit.

## 8. Que faire en cas de sinistre ?

Dans le cas d'un sinistre, l'assuré doit :

- informer immédiatement l'assureur du sinistre. L'assuré doit contacter Crelan Assistance au numéro 02 550 04 76. Ce numéro de téléphone est accessible 24h sur 24h et 7 jours sur 7;
- suivre les instructions de l'assureur, ainsi que fournir à l'assureur toutes les informations utiles se rapportant au sinistre;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les dommages.

Si ces obligations ne sont pas respectées et entraînent une perte financière pour l'assureur, celui-ci peut mettre fin à son intervention ou la limiter. L'assureur se réserve le droit de récupérer les sommes versées par erreur.

## 9. Force majeure

Ni l'assureur ni le réparateur ne peuvent être tenus responsables d'un retard ou d'une négligence au niveau de l'exécution des obligations dans le cadre de la présente assurance en raison d'une force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure toute cause externe que l'on ne peut raisonnablement pas contrôler et/ou prévoir.